



PROCES-VERBAL

Conseil Municipal du

23 janvier 2026 à 14h00

Salle Hubert TENAS

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois janvier, à quatorze heures, les membres du Conseil municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Hubert TENAS à Serralongue, lieu préalablement choisi par ses membres, sous la présidence de Monsieur Philippe JUANOLA, Maire.

La convocation a été transmise par voie dématérialisée le 15 janvier 2026.

Etaient présents (7) : Nadia GUYAUX, Philippe JUANOLA (Maire), Machteld LEMPENS, Peter PETERSEN, Eve ROIG, Richard TENAS, Corinne TESSIER

Absents excusés (2) : Virginie VERRIER, Ilhem BELOULHI

Pouvoirs () :

Soit 7 membres présents sur un effectif de 9, le quorum est atteint.

Monsieur Richard TENAS est élu secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal de la séance du 30 septembre 2025 n'appelant aucune observation, est approuvé à l'unanimité par le Conseil Communautaire.

ORDRE DU JOUR

- Délégations consenties au Maire : Compte rendu des Décisions Administratives,
- Adhésion au Comité des Œuvres Sociales du Département (délibération),
- PSC Labélisation santé (Délibération),
- Intégration du projet d'UTN de Falgos au PLUi (délibération),
- Débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable du PLU Intercommunal (délibération),
- Convention d'assistance administrative à la gestion des contrat d'assurance statutaire (délibération),
- Ouverture des crédit d'investissement (délibération),
- Fixation des loyers pour les deux logements de l'Hostal (délibération),
- Demande de subvention pour l'éclairage et l'aménagement du pourtour du conjurador (délibération),
- Demande de subvention pour la réhabilitation et la rénovation énergétique d'un bâtiment communal regroupant la salle polyvalente, l'école, la mairie, la cantine et 3 appartements (délibération).
- Questions diverses

Approbation du de la note de synthèse du vendredi 12 décembre 2025 à 14h

Exposé du rapporteur :

Suite à la délibération n°24-2022 prise en conseil municipal le 28 mai 2022 concernant Les modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3 500 habitants, il n'est plus possible de présenter un compte rendu de séance.

Celui-ci est remplacé par le procès-verbal de séance qui contient plus de détail.

Il faudra aussi approuver le PV avant chaque nouvelle séance du conseil.

- Le Maire indique que les membres du Conseil Municipal avaient tous été destinataire de la note de synthèse de la séance du vendredi 12 décembre 2025 à 14h. Il questionne l'assemblée afin de savoir si des membres du Conseil Municipal souhaitent solliciter des rectifications et/ou modifications sur le document en question.

Ceci étant dit et entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par à l'unanimité

1 / Compte-rendu des décisions administratives :

N° DA	DATE	OBJET
01-2025	18/12/25	Demande de subventions auprès du Conseil Départemental des Pyrénées- Orientales, de la Région Occitanie et de l'État en vue de la réhabilitation et la rénovation énergétique d'un bâtiment communal
02-2025	18/12/25	Demande de subventions auprès du Conseil Départemental des Pyrénées- Orientales et de l'État en vue de l'éclairage et l'aménagement du pourtour du Conjurador

2 / Adhésion au comité des œuvres sociales du département (Délibération n°01-2026) :

Rapporteur Monsieur le Maire Philippe JUANOLA,

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que la commune adhère au Comité des Œuvres Sociales Départemental depuis le 1er janvier 2019.

Cette association gère, avec la coopération des représentants des communes et des établissements publics territoriaux et paritairement avec les représentants du personnel désignés conformément à l'article 9 des statuts, les œuvres sociales en faveur du personnel des collectivités adhérentes à l'association.

La cotisation est fixée à 1.10 % de la masse salariale totale brute N-1 + primes n-1 (hors saisonniers) pour les communes de – de 250 agents.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée de modifier le versement de la cotisation, celle-ci sera versée annuellement au lieu de trimestriellement.

Intervention(s) : /

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **Dit** que la cotisation sera versée annuellement,
- **Dit** que les crédits sont inscrits au budget 2026,
- **Autorise** Mr Le Maire à signer tous les documents y afférents

3/ Labellisation Santé (Délibération n°02-2026) :

Rapporteur Monsieur le Maire Philippe JUANOLA,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 décembre 2025,

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires actifs attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Intervention(s) :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Il est décidé d'adopter le montant mensuel de la participation et de le fixer à 15 € par agent.

Et d'inscrire les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget 2026 – chapitre 64 article 648.

4 / Intégration du projet d'UTN de Falgos au PLUi (Délibération n°03-2026) :

Rapporteur Monsieur le Maire, Philippe JUANOLA,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-1 et suivants relatifs au Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) actuellement applicable sur le territoire de la commune de Serralongue ;

VU la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) engagée par la Communauté de communes compétente, appelée à se substituer au PLU communal ;

VU le courrier en date du 13 novembre 2025 de Monsieur BARBRY, sollicitant la prise en compte et l'intégration de son projet dans le cadre de l'élaboration du PLUi ;

CONSIDÉRANT que la commune de Serralongue est actuellement régie par un PLU communal, lequel a vocation à être remplacé par le PLUi en cours d'élaboration ;

CONSIDÉRANT que la phase d'élaboration du PLUi permet aux communes membres de formuler des observations et propositions concernant les projets structurants de leur territoire ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par Monsieur BARBRY est susceptible de s'inscrire dans les orientations générales du futur Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;

CONSIDÉRANT que l'intégration de ce projet dans le PLUi relève de la compétence de l'établissement public de coopération intercommunale, et qu'il appartient à la commune de formuler un avis ;

Intervention(s) : /

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres

Décide :

Article 1: Le Conseil municipal de Serralongue émet un **avis favorable** à la demande d'intégration du projet porté par **Monsieur BARBRY** dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), telle que formulée dans son courrier du 13 novembre 2025.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à notifier la présente délibération à la Communauté de communes compétente en matière de PLUi et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5/ Débat sur les orientations du Projet Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU Intercommunal (Délibération n°04-2026) :

Rapporteur Monsieur le Maire Philippe JUANOLA,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 101-1 à L. 101-3, L. 103-2 à L. 103-6, L. 131-4 à L. 131-7, L. 151-1 et suivants, et L. 153-12, ainsi que les articles R. 151-1 et suivants

VU la compétence de la communauté de communes Haut Vallespir en matière de document d'urbanisme par l'arrêté préfectoral n°2017363-0005 du 29 décembre 2017 ;

VU la délibération du conseil Communautaire du 20 décembre 2023 n°178/2023 prescrivant le lancement d'une procédure de d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLU) ;

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal :

Que par délibération en date du 20 décembre 2023 le conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal n°178/2023 avec pour objectifs :

➤ Favoriser un développement territorial équilibré entre économie, habitats, agriculture, commerces et services à l'échelle de la Communauté de Communes du Haut Vallespir et de ses bassins de vie ;

➤ Renforcer par tous les moyens l'attractivité économique du territoire au niveau commerce, industrie, artisanat, agriculture, forestier, touristique et thermal ;

➤ Modérer la consommation des espaces naturels agricoles et forestier en compatibilité avec les objectifs de la loi Climat et Résilience et déclinés territorialement par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires ;

- Valoriser et développer les ressources naturelles propres au territoire du Haut Vallespir notamment en matière de thermalisme et d'énergies renouvelables ;
- Préserver et valoriser le patrimoine architectural, culturel, industriel, naturel et paysager ;
- Structurer, développer et dynamiser le secteur touristique et activités de pleine nature sur les bases de l'Agence d'Attractivité Touristique « Amélie - Haut Vallespir - País Català », le centre « Sud Canigó Sports et Pleine Nature » et le site des gorges de la Fou ;
- Prendre en compte la dimension transfrontalière du territoire du Haut Vallespir et des relations permanentes et privilégiées avec la Région de Catalogne Sud en s'appuyant sur le Pays d'Art et d'Histoire Transfrontalier ;
- Favoriser le développement des réseaux de communication numérique ;
- Maintenir et développer le secteur médico-social ;
- Elaborer une politique de mobilité liée aux spécificités et aux besoins du territoire ;
- Préserver et valoriser la ressource en eau ;

Que les études préalables à l'élaboration du dossier de projet de PLUi, dont la réalisation d'un diagnostic territorial ont été réalisées,

Que la concertation préalable prévue par les articles L103-2 à L103-6 du Code de l'Urbanisme et dont les modalités ont été définies par la délibération en date du 20 décembre 2023 se poursuit.

Qu'aux termes de l'article L.151-2 du code de l'urbanisme le dossier de PLUi comporte un projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Qu'aux termes de l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

« 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte

l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul. »

Que tenant compte des objectifs affectés à la procédure d'élaboration du PLUi, un projet d'aménagement et de développement durables a été élaboré, lequel :

➤ Définit les orientations suivantes :

1/Dynamiser :

- Affirmer une armature territoriale cohérente ;
- Proposer une offre en logements suffisante et adaptée ;
- Concevoir un aménagement équilibré et axé sur le réinvestissement et axé sur le réinvestissement urbain ;
- S'appuyer sur l'architecture et le patrimoine identitaires ;
- Renforcer l'offre en équipements, services et loisirs ;
- Stimuler l'économie et l'emploi ;
- Dynamiser le tourisme en s'appuyant sur les atouts du territoire ;
- Soutenir les activités agricoles, pastorales et forestières ;
- Améliorer les mobilités du quotidien et les liaisons avec l'extérieur ;
- Accélérer le déploiement du numérique ;

2/S'adapter :

- Placer l'eau au cœur du projet ;
 - Composer avec les risques naturels ;
 - Préserver l'exceptionnel cadre paysager et s'y intégrer ;
 - Protéger durablement les espaces agricoles et pastoraux ;
 - Préserver la biodiversité et la fonctionnalité écologique ;
 - Modérer la consommation de l'espace et l'artificialisation des sols ;
 - S'inscrire dans une trajectoire TEPOS ;
 - S'engager dans un urbanisme plus performant sur le plan environnemental, énergétique et de la santé ;
- Fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain comme suit : 15,4 hectares pour les douze années prévisionnelles du PLUi (2026-2037).

Que l'article L153-12 du code de l'urbanisme prévoit qu' « *Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.*

Que lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. »

Qu'il y a donc lieu de soumettre au débat les orientations du projet de PADD du PLUi qui viennent d'être proposées,

Présentation du PADD en annexe de la délibération.

Il résulte des échanges intervenus que les membres du Conseil sont satisfaits des orientations choisies et présentées.

Il n'en a pas été proposé de nouvelles.

Les discussions étant épuisées et constatant que les membres du conseil municipal ont ainsi pu échanger sur les orientations générales du P.A.D.D, Monsieur le Maire propose de clore les débats.

Intervention(s) : /

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **PREND ACTE** des échanges intervenus lors du débat, sans vote, portant sur les orientations générales du P.A.D.D, formalité prescrite dans le cadre de la procédure de d'élaboration du P.L.U.,
- **DIT QUE** la tenue de ce débat est formalisée par le présent acte.
- **Dit que** le présent débat sera transmis en Préfecture, affiché en mairie, et publié sur le Géoportail de l'urbanisme.
- **Dit que** le présent débat sera versé au dossier de concertation ;

6/ Convention d'assistance administrative à la gestion du contrat d'assurance statutaire (Délibération n°05-2026) :

Rapporteur Monsieur le Maire Philippe JUANOLA,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret n°85-643 modifié relatif aux centres de gestion,

VU la délibération n° 28-20 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégations au Maire,
Vu la délibération n° 48-2018 du Conseil Municipal en date du 9 novembre 2018 décidant l'adhésion au contrat d'assurance statutaire CNP assurances en date du 1^{er} janvier 2019,
Vu la délibération Centre de Gestion des Pyrénées Orientales n° 317 25112025 portant sur les conditions de recours aux autres missions complémentaires à compter du 01-01-2026,

CONSIDERANT que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales assure une mission d'assistance administrative à la gestion des contrats d'assurance statutaires,

CONSIDERANT que la commune de Serralongue souhaite confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales la réalisation des tâches administratives liées à la gestion des contrats d'assurance statutaire souscrits auprès de CNP assurances,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales afin de mettre en œuvre cette assistance administrative à la gestion des contrats d'assurance statutaire,

Intervention(s) : /

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres
DECIDE :

Article 1 :

Habiller M. le MAIRE, à signer une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales.

Article 2 :

Acter la nature des missions exercées par le Centre de gestion au profit de la commune de Serralongue et explicitées dans le projet de convention joint en annexe de la présente délibération.

Article 3 :

Préciser que pour couvrir les frais exposés pour la mise en œuvre de cette mission, la commune de Serralongue versera annuellement au CDG 66 une participation pour frais de gestion à hauteur de 6 % du montant de la prime d'assurance versée à l'assureur.

Article 4 :

Autoriser l'inscription des crédits nécessaires au budget 2026 et suivants,

7/ Absence de budget voté – Engagement des dépenses d'investissement **(Délibération n°06-2026) :**

Rapporteur Monsieur le Maire Philippe JUANOLA,

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

VU l'article L 1612-1

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Dépenses d'investissement 2024 (chapitre 21) : 303 625.06 €

DM n°1 - 1 701.01 €

DM n°2 - 4 000.00 €

DM n°5 - 40 000.00 €

Article 1641 – emprunts	- 11 630.00 €
Reste à réaliser 2025	<u>- 57 663.00 €</u>
	188 631.05 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 25 000 € ($< 25\% \times 188\,631.05 \text{ €}$.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- 2135 (Installations générales, agencements, aménagements de construction) pour 8 000 €.
- 2151 (Réseau de voirie) pour 5 000 €
- 2158 (Autres installations, matériel et outillages techniques) pour 5 000 €
- 2184 (Matériel de bureau et informatique) 2 000 €
- 2188 (Autres immobilisations corporelles) pour 5 000 €

Total : 25 000 €

Intervention(s) : /

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- Accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

8/ Fixation des loyers des appartements (Délibération n°07- 2026) :

Rapporteur Monsieur le Maire Philippe JUANOLA,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le patrimoine communal ;

Considérant que la commune de Serralongue est propriétaire de deux appartements communaux neufs situés 1 bis rue Abdon POGGI ;

Considérant la nécessité de fixer le montant des loyers afin de permettre leur mise en location ;

Considérant les caractéristiques des logements (surface, typologie, prestations, état neuf) ;

Considérant les prix pratiqués localement pour des logements de nature comparable ;

Intervention(s) : /

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents

DÉCIDE

Article 1 :

Le loyer mensuel des appartements communaux neufs est fixé comme suit :

- **Appartement n°1** type F2 terrasse surface :47 m²) : **500 €** hors charges
- **Appartement n°2** (type F2 mezzanine, surface : 54 m²) : **520€** hors charges

Article 2 :

Les charges locatives feront l'objet d'une facturation séparée selon les modalités prévues dans le bail (ordures ménagères, gaz).

Article 3 :

Le Maire est autorisé à signer les baux de location correspondants ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

9/ Demande de subvention – Réhabilitation et rénovation énergétique d'un bâtiment communal (Délibération n°08-2026) :

Rapporteur Monsieur Le Maire Philippe JUANOLA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de réhabilitation et la rénovation énergétique d'un bâtiment communal ;

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée de valider le projet de réhabilitation et de rénovation énergétique d'un bâtiment communal,

Monsieur Le Maire propose de solliciter l'État, la Région, le Département et la Communauté de Communes du Haut-Vallespir afin d'obtenir les aides nécessaires à la réalisation de ce projet,

Monsieur Le Maire propose le plan de financement suivant :

Coût HT : 753 975.00 €

DETR/DSIL 50 % : 376 987.50 €

Département AIT : 30 000.00 €

Région 10 % : 75 397.50 €

Fonds vert 10 % : 75 397.50 €

CCHV : 43 000.00 €

Autofinancement : 153 192.50 €

Intervention(s) : /

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents :

- **Valide** le projet de de réhabilitation et de rénovation énergétique d'un bâtiment communal,
- **Autorise** Mr Le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier,
- **Dit que** les crédits seront inscrits au budget primitif 2026.

10/ Demande de subvention – Éclairage et aménagement du pourtour du Conjurador (Délibération n°09-2026) :

Rapporteur Monsieur Le Maire Philippe JUANOLA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet d'éclairage et d'aménagement du pourtour du Conjurador;

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée de valider le projet d'éclairage et d'aménagement du pourtour du Conjurador,

Monsieur Le Maire propose de solliciter l'État et le Département afin d'obtenir les aides nécessaires à la réalisation de ce projet,

Monsieur Le Maire propose le plan de financement suivant :

Coût HT : 15 157.91 €
DETR/DSIL 20 % : 3 031.58 €
Département AIT 60 % : 9 094.75 €
Autofinancement : 3 031.58 €

Intervention(s) : /

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents :

Valide le projet d'éclairage et d'aménagement du pourtour du Conjurador,

Autorise Mr Le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier,

➤ **Dit** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2026.

QUESTIONS DIVERSES :

Machteld LEMPENS :

- Vitesse du village dans le sens montant : voir étude de maîtrise de la vitesse à l'entrée du village
 - ⇒ Réponse du conseil : La vitesse pourrait être abaissée à l'entrée du village ou faire une demande de contrôle de vitesse par la Gendarmerie

➤ **Eve ROIG :**

- Réunion du SMCGS (Canigou Grand site) du 06/01/26 :
 - Renouvellement du label pour 8 ans
 - Budget de 6 Millions d'€uros
 - Augmentation de la Cotisation par habitants reportée
 - Volonté de mieux ancrer les projets sur le territoire et notamment sur les balcons du Canigou (Balcon Sud qui nous concerne serait privilégié)
- Bilan du Festival SNORC : budget de 7900 €uros pour le territoire et la commune de Serralongue est la seule à avoir participé et alloué une subvention de 150 €. Pour info, le coût minimum d'une prestation est de 200 €.
- Samedi 24/01/26 : partenariat entre l'Hostal et la librairie « Lire à l'Os » qui organise la nuit de la lecture de 18h à 21h.

Nadia GUYAUX :

- La commune a obtenu le label TERRE Saine et 0 Phyto au plus haut niveau (niveau 3 engagement pour le végétal) / un panneau sera mis sur le territoire.

Richard TENAS

- Travaux des appartements de l'Hostal :

- Peinture couleur Lin pour les portes de communication intérieures et portes palières
- Parquet flottant mezzanine beige clair rapprochant de la teinte escalier
- Garde-corps fenêtre donnant sur le massif du Canigou en tôle microperforée
- Hottes des deux appartements à faire par le cuisiniste
- Placards des chambres à faire en régie
- Carrelage des gardes de corps de balcon à remettre en régie
- Main courante escalier en cours d'évaluation
- Prévoir le raccordement de la fibre/Enedis et Eau

➤ Problème Refoulement d'égouts sur l'hostal : passage caméra prévue.

Philippe JUANOLA :

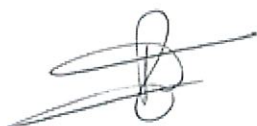
- La fibre : démarchage par les opérateurs en cours sur la commune
- Réunion du Pays d'Art et d'Histoire : belle réussite de ce groupement, au point que l'état Français souhaite financer ce groupement transfrontalier.
- SIOCCAT : Remerciement au syndicat pour le don du Tiù de Nadal
- Pont de la Pomarède ➔ Les études techniques du pont sont en cours – dans cette attente la limitation de tonnage de 3.5 tonnes reste valable.
- Rapport d'intervention des pompiers sur la commune en 2025 : 19 interventions dont 16 secours à personnes.

L'ordre du jour étant épuisé, Philippe JUANOLA, Maire, lève la séance à 16h55

AGENDA :

- Prochain conseil municipal : samedi 28/02 à 15h

Le secrétaire de séance
Richard TENAS



Le Maire
Philippe JUANOLA

